

MAIRIE DE L E V E N S
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
Département des Alpes-Maritimes
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un avril, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens, qui constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mme Michèle CASTELLS, M. Nicolas BRAQUET, Mme Ghislaine BICINI, M. Roger MAJDALANI, Mme Monique DEGRANDI, M. Eric GIRARD, Mme Ghislaine ERNST, M. Yan VERAN, Mme Danièle TACCONI, M. Georges REVERTE, Mme Evelyne ABEL DIT DELAMARQUE, M. Gérard MARIGNANE, Mme Jeanne PLANEL, Mme Laurence LASSOUQUE, Mme Claude MENEVAUT, M. Dominique BROSSARD, M. Alexandre ROMEO, M. Eric BERNIGAUD, M. Gilles MAIGNANT, Mme Olivia VITETTA, M. Michaël ROSA, Mme Caroline GRICOURT, M. Luca BOUZALMATE, Mme Maïmouna BONNEFOND, Mme Geneviève CUNY, M. Robert TOMBAKDJIAN.

Etaient représentés : Mme Valérie BARDY a donné pouvoir à Mme Ghislaine BICINI,
M. David KOREN a donné pouvoir à Mme Maïmouna BONNEFOND.

Mme Michèle CASTELLS est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 29 / Présents : 27 / votants : 29

Rapporteur : Mme Michèle CASTELLS.

**03 – MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE A FACTURER AUX COMMUNES
POUR LES DEROGATIONS DE SCOLARISATION : ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**

Vu l'article L.212-4 du code de l'éducation, aux termes duquel les écoles publiques sont à la charge des communes ;

Vu l'article L.212-5 du code de l'éducation, qui précise que ces dépenses constituent des dépenses obligatoires ;

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation, fixant les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques en cas de scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence ;

Considérant que la commune de Levens accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant dans d'autres communes, après accord de ces dernières ;

Considérant que la commune de résidence ayant émis un avis favorable à ces demandes de dérogations, est tenue de participer aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil ;

Considérant que le coût de fonctionnement est calculé sur la base du compte administratif de la commune pour l'année 2025 ;

Considérant les effectifs d'enfants scolarisés au titre de l'année scolaire 2025-2026 dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Levens ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dépenses pour le coût de fonctionnement des différentes écoles,

AR Prefecture

006-210600755-20260421-DELIB3_210426-DE
Reçu le 23/04/2026

- De fixer la participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2025-2026 à :
 - . 2 226,49 € par élève scolarisé en maternelle,
 - . 1 583,47 € par élève scolarisé en élémentaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Fait à Levens, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Antoine VERAN.

